

INFORMATION RAPIDE

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

La loi sur les sociétés commerciales (article L. 225-248 alinéa 1 pour les SA, article L. 223-42 alinéa 1 pour les SARL, article L. 227 alinéa 2 pour les SAS) prévoit certaines dispositions à prendre dans le cas où les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

Ces dispositions sont les suivantes :

1. Il convient de réunir une assemblée générale (au plus tard 4 mois après l'assemblée qui approuve les comptes de l'exercice, mais en pratique souvent le même jour que l'assemblée d'approbation des comptes) pour décider (compte tenu des pertes) :
 - ☞ soit de la dissolution de la société,
 - ☞ soit de la continuation de la société.
2. Si la société décide de continuer son activité, elle doit au plus tard à la clôture du 2^{ème} exercice suivant celui au cours duquel l'assemblée de constatation des pertes s'est tenue :
 - ☞ soit reconstituer ses capitaux propres pour un montant égal à la moitié du capital social (par des bénéfices ou par une augmentation de capital),
 - ☞ soit réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes (après imputation sur les réserves). Son capital final doit toutefois être égal au capital minimum requis par la loi.

Exemple pratique

A – SA au capital de	1.000.000 €
B – Réserves	200.000 €
<hr/>	
C = A + B total des capitaux propres	1.200.00 €
D = Perte subie pendant l'exercice du 01/01 au 31/12/2014	800.000 €
E = C - D total des capitaux propres au 31/12/2014	400.000 €
	(inférieur à 50 % de 1.000.000 €)

2014	2015	2016	2017
31/12/2014	30/06/2015		31/12/2017
Perte de 800.000 €	Assemblée d'approbation des comptes et assemblée extraordinaire		Date limite de reconstitution des capitaux propres à la moitié du capital

Pour reconstituer les capitaux propres, on peut :

- ☞ soit faire un bénéfice total d'au moins 100.000 € pendant les exercices 2015, 2016 & 2017,
- ☞ soit si on ne fait ni bénéfice, ni perte pendant les exercices 2015, 2016 & 2017, augmenter le capital de 200.000 € (ainsi nouveau capital = 1.200.000 et total des capitaux propres = 600.000 €).

Sinon il faut réduire le capital des pertes après imputation sur les réserves, soit :

$$800.000 - 200.000 = 600.000$$

$$1.000.000 - 600.000 = 400.000 \text{ (nouveau capital)}$$

Pour l'application pratique de ces dispositions dont nous ne présentons ici qu'un résumé, il convient bien entendu dans chaque cas de consulter votre avocat (et le Commissaire aux Comptes).